

MESURES PROTECTRICES DE L'UNION CONJUGALE

Il s'agit de mesures instituées par la loi pour venir en aide aux personnes mariées qui rencontrent des difficultés conjugales.

Les personnes ne souhaitant pas s'adresser directement et officiellement à un-e Juge peuvent contacter un service de consultation ou de médiation familiale et/ou conjugale afin de tenter de trouver une solution amiable.

Le Juge ou la Juge n'est saisi-e que lorsque les époux ensemble ou l'un-e d'eux requièrent son intervention, c'est-à-dire qu'il/elle ne peut pas intervenir d'office ou sur requête de tiers.

A quel-le magistrat-e s'adresser et comment ?

L'époux ou l'épouse qui désire obtenir l'aide du Juge ou de la Juge des mesures protectrices de l'union conjugale doit adresser une **requête écrite individuelle** au Président ou à la Présidente du Tribunal d'arrondissement de son domicile ou de celui de son ou sa conjoint-e. Les époux peuvent aussi adresser une **requête écrite commune** au Président ou à la Présidente du Tribunal d'arrondissement de leur domicile. S'ils ne vivent plus ensemble, ils peuvent adresser leur requête, à choix, au Président ou à la Présidente du Tribunal d'arrondissement du domicile de l'un deux.

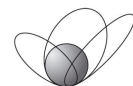
Conditions :

Pour pouvoir adresser une requête de mesures protectrices de l'union conjugale au Juge ou à la Juge, il faut :

qu'un-e des époux ne remplisse pas ses devoirs de famille, lesquels comprennent les devoirs d'époux/épouse, ainsi que les devoirs parentaux ou que le **couple soit en désaccord sur une affaire importante** concernant l'union conjugale.

La requête écrite devra contenir un **bref exposé de la situation** (résumé de la situation familiale et des circonstances justifiant la requête), ainsi que **les mesures souhaitées** (telles que l'attribution des enfants, le montant des contributions d'entretien, l'attribution du logement familial, etc...). Il est conseillé, notamment en cas de sévère mésentente entre les époux, de recourir à un-e avocat-e ou à un-e conseiller/-ère juridique.

Les contributions d'entretien peuvent être réclamées pour l'avenir et pour l'année qui précède la demande en justice.



Les questions qui peuvent être soumises au Juge ou à la Juge des mesures protectrices de l'union conjugale sont **plus restreintes** que celles pouvant être soumises à un service de consultation ou de médiation familiale et/ou conjugale. Notamment, la médiation du Juge ou de la Juge ne peut pas être demandée pour des questions personnelles, comme les convictions religieuses, les options politiques ou les goûts culturels. Elle ne peut pas s'étendre non plus, sans l'accord des époux, à l'aspect intime de leurs relations (rapports sexuels, usage de moyens anticonceptionnels, avortement thérapeutique, etc...).

Pour remplir son rôle de conseiller/-ère, le Juge ou la Juge va user de différents moyens :

- Il ou elle peut d'abord **rappeler** les époux à leurs devoirs et leurs obligations.
- Si les époux ne manquent pas à leurs devoirs mais sont simplement en désaccord, le ou la Juge les **aide à surmonter** leurs désaccords, en leur donnant des conseils qui correspondent à l'esprit du droit de la famille.
- Le ou la Juge **peut**, mais seulement avec l'accord de chaque conjoint-e, **requérir le concours de personnes qualifiées** : médecins, psychologues, assistant-e-s sociaux, ecclésiastiques, etc...
- Le ou la Juge **peut conseiller** aux époux, mais sans toutefois le leur imposer, de s'adresser à **un service de consultation ou de médiation familiale et/ou conjugale**.

Lorsque le ou la Juge des mesures protectrices est saisi-e, la première étape consiste donc en une tentative de conciliation. Si cette dernière réussit, la procédure est close. Si elle échoue, le ou la Juge peut, **si au moins l'un des époux l'a demandé et si cela s'avère nécessaire**, prendre des **mesures contraignantes**, prévues par la loi.

Types de mesures

Mesures protectrices contraignantes :

Les mesures protectrices de nature contraignante sont ordonnées par le ou la Juge lorsque :

- au moins l'un-e des époux le demande dans sa requête. Pour les mesures relatives aux enfants, le ou la Juge agit d'office, même si la requête écrite n'en fait pas mention ;
- si la conciliation préalablement tentée a échoué ou que des mesures non contraignantes paraissent d'emblée inefficaces ;
- les mesures prévues sont aptes à régler, au moins provisoirement, la situation des époux.



Le ou la Juge des mesures protectrices va **décider de mesures très concrètes**, qui diffèrent selon que les époux poursuivent ou non la vie commune.

Si la vie commune se poursuit :

- la fixation, par exemple, des pensions alimentaires dues pour l'entretien de la famille et du montant équitable pour celui ou celle des conjoints qui voue ses soins au ménage et/ou aux enfants ;
- le retrait du pouvoir de représenter l'union conjugale pour les besoins courants de la famille ;
- l'autorisation donnée au conjoint ou à la conjointe de représenter l'union conjugale pour un acte auquel l'autre époux s'oppose sans motif valable (ex. : reconduire le contrat de bail du logement familial).

En cas de suspension de la vie commune :

- l'autorisation formelle de vivre séparés ;
- la fixation de la pension alimentaire à verser par l'un-e à l'autre, ainsi qu'aux enfants ;
- l'attribution de la garde des enfants et les modalités du droit de visite ;
- l'attribution du logement familial et du mobilier de ménage ;
- la séparation de biens si les circonstances le justifient.

Autres mesures (que les époux vivent de manière séparée ou non):

- ordonner, lorsque l'époux ou l'épouse ne satisfait pas à son devoir d'entretien, aux débiteurs/-trices de l'époux ou de l'épouse (notamment l'employeur-e) d'opérer tout ou partie de leurs paiements entre les mains de l'autre conjoint-e ;
- obliger un-e conjoint-e à renseigner l'autre sur sa situation financière, le ou la Juge peut aussi s'adresser à des tiers (banques par exemple) ;
- autoriser un-e conjoint-e à résilier le bail du logement de la famille ou à le vendre lorsque l'époux ou l'épouse s'y oppose sans motif valable ;
- empêcher un époux ou une épouse de disposer de certains biens, afin de protéger les conditions économiques de la famille ;
- octroyer des délais pour le règlement des dettes entre époux ;
- ordonner des mesures de protection de l'enfant.



Durée et fin

Les mesures protectrices de l'union conjugale ordonnées par le Juge ou la Juge peuvent l'être pour une durée **déterminée ou indéterminée**.

Les mesures protectrices de l'union conjugale prennent fin :

- soit à l'expiration du délai fixé par le ou la Juge ;
- soit à la requête de l'époux ou de l'épouse lorsque les causes qui les ont provoquées n'existent plus, ou en cas de faits nouveaux (demande de divorce ou de séparation par exemple) ;
- soit, enfin, à la reprise de la vie commune, si celle-ci a été suspendue.

Il faut toutefois distinguer selon le type de mesures conjugales prononcées :

En cas de reprise de la vie commune ou à l'expiration du temps pour lequel elles ont été ordonnées, les mesures relatives aux pensions alimentaires, à l'attribution du logement et du mobilier de ménage, ainsi que les dispositions prises pour les enfants (sous réserve de l'intervention des autorités de protection de l'enfant) prennent fin automatiquement.

Par contre, la séparation de biens prononcée par le ou la Juge, l'avis aux débiteurs/-trices, la restriction du pouvoir de disposer, ainsi que le retrait du pouvoir de représenter l'union conjugale demeurent en vigueur, même en cas de reprise de la vie commune ou d'échéance de leur délai de validité. Pour mettre un terme à la séparation de biens, les époux peuvent, par contrat de mariage, adopter à nouveau leur régime matrimonial antérieur ou convenir d'un autre régime. Ils peuvent également demander au/à la Juge de prononcer le rétablissement du régime antérieur, ainsi que d'annuler les autres mesures restées en force, lorsque celles-ci ne se justifient plus.

On peut toujours demander le renouvellement des mesures de protection de l'union conjugale. Cependant, si la reprise de la vie commune paraît exclue, il y a lieu d'envisager la séparation de corps ou le divorce.